



Arrêt

n° 291 813 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Rép. pop. du Congo), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 janvier 2019, le requérant est arrivé sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 22 décembre 2018 au 13 février 2019, et ce pour une durée de 38 jours.

1.2 Le 14 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n°280 264 du 17 novembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 juin 2022, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Madame [M.S.], auprès de l'État civil de la ville de Liège, laquelle a été actée en date du 2 août 2022.

1.4 Le 16 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2022 et en date du 17.11.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 09.01.2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 38 jours.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant dans les Etats membres.

Le [X], l'intéressé a eu un enfant [K.T.M.J.] (XXXX). Ce dernier a un droit de séjour en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester en Belgique.

La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la [loi] du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale.

De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être célibataire, venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

En date du 21.06.2022, l'intéressé a introduit une demande de cohabitation avec [M.S.] (XXXX) qui réside légalement sur le territoire avec qui il a eu un enfant [K.T.M.J.] (XXXX).

La demande de cohabitation a été actée le 02.08.2022. Comme elle réside légalement en Belgique, Mme [M.S.] ne fait pas l'objet du présent OQT.

La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la [loi] du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale.

De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays

d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE, l'intéressé mentionne des problèmes médicaux. Cependant, lors de son interview à l'OE, l'intéressé ne fait pas de déclaration au sujet de sa santé.

Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une « première branche », en réalité, une branche unique, la partie requérante soutient, après des considérations théoriques, que « la décision attaquée ne fait nullement mention, dans le cadre de sa motivation, de la demande de séjour fondée sur l'article [9bis] (combiné avec l'article 10 de la [loi du 15 décembre 1980]) introduite auprès de l'[a]dministration communale de Liège en date du 4 novembre 2022 [lire : 16 novembre 2022] par laquelle le requérant indiquait : « Outre l'argument tiré du caractère disproportionné de la durée de la procédure d'asile, le requérant fait état [sic] d'un ancrage local durable et certain induit de son dynamisme tant au regard de son apprentissage des langues parlées en Belgique, que de sa capacité à établir des contacts sociaux, essentiellement dans le cadre professionnel. Il a également uni sa destinée à une femme établie sur le territoire belge et ayant introduit une demande de nationalité sur pied de l'article [12bis] du Code de la nationalité cette demande étant à l'examen et étant susceptible de produire des effets *ex tunc* dans le chef de l'enfant que le couple a retenu de son union. Le requérant a par ailleurs conclu un contrat de cohabitation légale avec la mère de l'enfant commun, madame [M.S.] de sorte que la réalité[,] la solidité et l'effectivité de la cellule familiale ne peuvent être raisonnablement contestés [sic]. Le requérant démontre également avoir fait preuve de dynamisme et de détermination depuis qu'il se trouve sur le territoire de la Belgique puisqu'il a toujours exercé une activité rémunérée depuis 2019 de sorte que la pérennité de son emploi qu'il exerce conformément à la réglementation (étant demandeur d'asile titulaire à ce titre d'un permis de travail). Le préjudice de la partie requérante en cas d'un retour dans son pays d'origine. Le préjudice de mon client en cas de retour au Congo serait triple : D'une part, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 19.09.2019 [lire : 14 mai 2019], demande toujours pendante de laquelle il ressort qu'elle [sic] soutient craindre des persécutions, cette circonstance outre le dépassement du délai raisonnable induisant une violation certaine de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. Le requérant insiste en outre sur les éléments d'intégration qui viennent à l'appui de son dossier, le fait qu'il constitue une cellule familiale durable et solide avec sa compagne et son enfant (qui ne saurait être démembrée sans constituer une violation flagrante de l'article 8 mais également indirectement de l'article 3 de la CEDH eu égard aux craintes de retour dans son pays d'origine exprimées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile), la preuve qu'il exerce une activité professionnelle rémunérée le mettant lui et sa famille à l'abri de la nécessité étant la preuve expresse que le requérant ne constituera pas une charge démesurée pour la collectivité [publique ».] Attendu qu'un examen concret, complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause eût dû amener la partie adverse à évoquer la demande de séjour introduite par le requérant et à axer sa motivation sur les éléments développés par le requérant. Qu'un devoir de prudence incombait d'autant plus à la partie adverse que le requérant faisait valoir des éléments induits du respect de la vie privée et familiale, cette vie privée et familiale étant effective sur le territoire de la Belgique, et par ailleurs consolidée à u [sic] moment où le requérant était encore autorisé au séjour. Que le principe de prudence a bien été

violé en l'espèce, l'ensemble du dossier du requérant n'ayant pas été pris en considération en ce compris la demande de séjour introduite antérieurement à l'acte attaqué. Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel du dossier de la partie requérante, à savoir sa demande de séjour. Que cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril les intérêts de la partie requérante, et notamment sa possibilité de se prévaloir d'un ancrage local et familial durable. Que partant la motivation est inadéquate, parce que lacunaire. [...] Que partant, et *a fortiori*, un document produit antérieurement à un acte attaqué a immanquablement vocation à être pris en considération par l'autorité, ce document faisant partie intégrante du dossier administratif, autre chose étant la faculté laissée à l'auteur de l'acte attaqué d'indiquer les motifs pour lesquels cet élément (*in specie* la demande de séjour introduite par le requérant) lui semblait (*quod non*) inconsistante ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « principe de prudence », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué, en soutenant d'une part que l'éloignement du territoire du [requérant (le) démembrement d'un [sic] vie familiale pourtant constituée en situation de séjour légal sur le territoire belge n'étant pas contesté) ne se heurterait en rien au prescrit de l'article 8 de la [CEDH] nonobstant les liens de consanguinité étroits que le requérant entretient avec son fils et la cohabitation légale conclue sur le territoire belge et en soutenant d'autre part qu'aucune obligation positive ne lui [incomberait au] motif que le requérant n'aurait pas introduit de demande de regroupement familial manque en droit. Qu'un tel raisonnement est par ailleurs spécieux. [...] Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale en Belgique ne peut être contestée dans le chef de la partie requérante. [...] Que les éléments produits par le requérant démontrent son total investissement dans l'éducation de son enfant et sa contribution majeure dans les charges du ménage qu'il constitue avec sa compagne, ce qui ressort de la demande de séjour introduite dd 04.11.2022 [lire : 16 novembre 2022]. Qu'il ressort également de la demande introduite par le requérant antérieurement à l'acte attaqué que la cellule familiale préexistait à l'ordre de quitter [sic] le territoire notifié par la partie adverse et que cette vie familiale avait été constituée alors que tant le requérant que sa compagne (mais également l'enfant mineur qu'ils ont retenu de leur union) étaient tous en ordre de séjour. Que dès lors, il incombait à la partie adverse avant de prendre la décision attaquée, de mettre en balance des intérêts en présence ; [...] Qu'[o]r, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la [CEDH] a été méconnu. Que la décision *a quo* se borne en effet, à constater que le requérant ne peut bénéficier d'un droit au séjour, dans la mesure où sa demande de protection internationale a été rejetée. Qu'elle indique par ailleurs de manière peu sérieuse que la décision prise n'impacte en rien la situation e [sic] séjour de la compagne du requérant et de son enfant, ce raisonnement étant d'autant moins pertinent qu'il s'agissait pour la partie adverse de répondre à l'argument évoqué par le requérant aux termes duquel le démembrement de la cellule familiale serait préjudiciable tant à lui-même qu'à sa compagne et à l'enfant mineur qu'ils élèvent ensemble. Que l'acte attaqué reste muet sur cette question et sur ses répercussions au regard d'une violation possible (pour ne pas dire certaine) de l'article 8 de la CEDH. [...] Qu'en faisant fi des éléments impérieux de la vie privée largement documentés par le requérant la partie adverse s'est, à tort, affranchie de son obligation de motivation formelle bafouant ainsi le prescrit de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle tombe dans l'arbitraire ».

2.2.2 Dans une seconde branche, elle argue que « l'acte attaqué, en ce qu'il soutient qu'aucune obligation positive n'incomberait à la partie adverse, manque en droit. Qu'en effet, il ne s'agit pas, comme le fait de manière péremptoire et un peu hâtive l'acte attaqué de constater que le requérant ne produit pas la preuve qu'il a introduit une demande de regroupement familial (cet argument manquant par ailleurs en fait), pour indiquer qu'une obligation positive ne lui incomberait pas. Qu'en effet il n'est pas contesté de part adverse, que la cellule familiale entre le requérant, sa cohabitante légale et leur enfant mineur s'est constituée alors que le requérant était encore en ordre de séjour (étant *in illo tempore* demandeur d'asile) et que tant sa compagne que son enfant sont en ordre de séjour. Que dans la mesure où cette vie commune était effective au moment de la prise de l'acte et qui plus est,

alors même que tant le requérant que les membres de sa famille pouvaient démontrer être en situation de séjour régulière, il incombait à la partie adverse de se prononcer sur [l'impact] que ce démembrement occasionnerait dans le chef des membres de la famille du requérant, tout autre étant la question de l'éloignement du territoire de la compagne du requérant et de leur enfant mineur (seuls éléments sur lesquels l'acte attaqué se prononce alors même que la partie requérante ne l'y avait pas invité dans le cadre de sa demande de séjour). [...] Qu'*a contrario* en la présente espèce, il ne peut être contesté que l'acte attaqué aura pour conséquence un démembrement de la cellule familiale (la campagne [*sic*] du requérant et son enfant devant se maintenir sur le territoire belge) de sorte qu'un examen circonstancié et rigoureux du dossier administratif du requérant eût dû amener la partie adverse à asseoir sa motivation sur le juste rapport de proportionnalité entre la mesure d'éloignement induite du respect d'une loi de police (à savoir l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980]) et la violation du droit fondamental consacré comme tel, par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur les moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les moyens réunis sont dès lors irrecevables.

En outre, **sur le premier moyen**, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188 251). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste des moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 280 264 du 17 novembre 2022, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3 Le Conseil observe que, le 16 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la décision attaquée. Néanmoins, ce n'est que le 27 décembre 2022 que la ville de Liège a établi une attestation de réception, soit postérieurement à la décision attaquée. Enfin, la ville de Liège a transmis la demande d'autorisation de séjour du requérant à la partie défenderesse le 2 janvier 2023.

À cet égard, s'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit : « si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente. Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête. Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

Par conséquent, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la demande de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 16 novembre 2022 aurait été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de Liège avant la prise de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle n'avait pas encore connaissance, à défaut d'avoir rempli les conditions requises auprès de la commune et d'avoir été transférée par celle-ci.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant du lien familial unissant le requérant et sa compagne, Madame [M.S.], et leur enfant commun, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale

normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a notamment considéré, s'agissant, d'une part, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant que « *[l]ors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant dans les Etats membres. Le [X], l'intéressé a eu un enfant [K.T.M.J.] (XXXX). Ce dernier a un droit de séjour en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire. C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester en Belgique. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* », et d'autre part, s'agissant de sa vie familiale, que « *[l]ors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être célibataire, venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres. En date du 21.06.2022, l'intéressé a introduit une demande de cohabitation avec [M.S.] (XXXX) qui réside légalement sur le territoire avec qui il a eu un enfant [K.T.M.J.] (XXXX). La demande de cohabitation a été actée le 02.08.2022. Comme elle réside légalement en Belgique, Mme [M.S.] ne fait pas l'objet du présent OQT. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, notamment ceux relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun sur le territoire belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, s'agissant du reproche selon lequel « les éléments produits par le requérant démontrent son total investissement dans l'éducation de son enfant et sa contribution majeure dans les charges du ménage qu'il constitue avec sa compagne, ce qui ressort de la demande de séjour introduite dd 04.11.2022 [lire : 16 novembre 2022] », le Conseil rappelle que la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur n'est pas contestée. En tout état de cause, au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 3.3, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

S'agissant du grief selon lequel « il ressort également de la demande introduite par le requérant antérieurement à l'acte attaqué que la cellule familiale préexistait à l'ordre de quitter [sic] le territoire notifié par la partie adverse et que cette vie familiale avait été constituée alors que tant le requérant que sa compagne (mais également l'enfant mineur qu'ils ont retenu de leur union) étaient tous en ordre de séjour », le Conseil constate qu'au moment de la décision attaquée, le requérant n'était plus en séjour régulier.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer, dans la décision attaquée, que la demande de protection internationale du requérant était clôturée. Elle a aussi précisé que « *nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse s'est « prononc[ée] sur [l'impact] que ce démembrement occasionnerait dans le chef des membres de la famille du requérant ».

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de réels obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. En effet, elle se borne à faire valoir que la partie défenderesse « indique par ailleurs de manière peu sérieuse que la décision prise n'impacte en rien la situation e [sic] séjour de la compagne du requérant et de son enfant » et qu'« il ne s'agit pas, comme le fait de manière péremptoire et un peu hâtive l'acte attaqué de constater que le requérant ne produit pas la preuve qu'il a introduit une demande de regroupement familial (cet argument manquant par ailleurs en fait), pour indiquer qu'une obligation positive ne lui incomberait pas ».

Or, au vu de leur situation de séjour respective, le Conseil relève que la décision attaquée n'impacte pas le séjour de la compagne du requérant, ni celui de leur enfant commun. En outre, si la décision attaquée relève, maladroitement, qu'« [à] ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale », la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a également précisé que « *nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.4.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT